



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Lyon, le

04 JAN. 2022

DECISION UPTN n° 2022-01

relative à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure et pour l'obtention de l'attestation spéciale « radar »

LE PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code des transports, et notamment sa partie réglementaire, quatrième partie, titre III, section 1, article R 4231-1 à R 4231-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel, pour l'année 2022, des examens théoriques du certificat de capacité professionnel et attestation radar est arrêté selon le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du dossier d'inscription	Date de l'épreuve théorique
- Mercredi 12 janvier 2022	- Mercredi 26 janvier 2022
- Mercredi 9 mars 2022	- Mercredi 23 mars 2022
- Mercredi 4 mai 2022	- Mercredi 18 mai 2022
- Mercredi 8 juin 2022	- Mercredi 22 juin 2022
- Mercredi 7 septembre 2022	- Mercredi 21 septembre 2022
- Mercredi 16 novembre 2022	- Mercredi 30 novembre 2022

La date de limite de réception du dossier d'inscription à la direction départementale des territoires du Rhône, s'entend avec un dossier complet. Si un dossier est incomplet à cette date limite, il vous sera retourné et l'inscription ne pourra être prise en compte.

Le dossier est à transmettre à l'adresse ci-dessous :

Direction départementale des territoires du Rhône
Unité Permis et Titres de Navigation
165 rue Garibaldi – CS 33 862
69401 Lyon Cedex 03

Article 2 : La salle, le lieu et l'heure de l'épreuve théorique seront communiqués à chaque candidat, dont l'inscription aura été validée, par une convocation à l'examen qui sera envoyée par voie postale ou par courriel.

Article 3 : Les résultats de l'épreuve théorique seront envoyés individuellement à chaque candidat sous un délai de 10 jours. Pour des raisons de confidentialité, aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et sera consultable via le lien suivant :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Transport-mobilite-securite-routiere-et-fluviale/Navigation-fluviale2/Certificat-de-capacite-et-Attestation-Radar-professionnels>

La présente décision est susceptible de faire l'objet de modifications en cours d'année. Seule la décision publiée sur le site internet fait foi.

L'unité des permis et titres de navigation en charge de la préparation de ces examens peut être contactée par courriel ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

- mél : ddt-navigationpro@rhone.gouv.fr
- tél : 04 78 62 52 59

Article 5 : Les candidats admis suite à l'examen théorique seront admissibles à l'épreuve pratique. Ils devront prendre contact avec un des six services instructeurs de la sécurité fluviale de leur choix en vue de l'organisation de cette dernière.

En application de l'article 28 de l'arrêté du 14/01/2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour un délai maximum de cinq ans.

Le Responsable du Service Sécurité et
Transport

N. CROSSONNEAU

